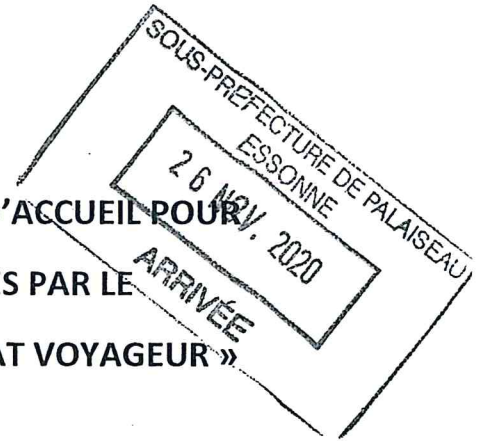




# REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE GERES PAR LE « SYNDICAT MIXTE GESTION HABITAT VOYAGEUR »



Le Président du « Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageur » SYMGHAV

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure,

VU la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat intérieure,

VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire NOR/INT/D04/00114/C du 13 septembre 2004, du Ministère de l'Intérieur, relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyages,

VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 précitée,

VU la délibération 2018-32 du 28/09/2018, modifiant le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage du SYMGHAV.

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

CONSIDÉRANT que le « Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageur » gère des aires d'accueil pour les Gens Du Voyage pour le compte des collectivités adhérentes ou en convention de gestion, dans l'attente de l'arrêté de Monsieur le Préfet modifiant le territoire du Syndicat,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les règles d'occupation des aires gérées par le SYMGHAV et de garantir la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur ces aires,

CONSIDÉRANT le pouvoir Conseil Syndical d'adopter par arrêté un règlement intérieur visant à répondre aux nécessités qui précèdent,

Considérant que les délibérations tarifaires des aires d'accueil sont annexées au présent Règlement Intérieur,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des services,

## ARRETE

### I. Dispositions générales

#### A. Destination et description des aires :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Les aires gérées par le SYMGHAV sont :

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE GERES PAR LE SYMGHAV			
AIRES	ADRESSE	EMPLACEMENTS	PLACES
<b>ETAMPES</b>	Chemin rural 52 - ZAC du Bois BOURDON La pièce du Verger 91150 ETAMPES	10	20
<b>LARDY</b>	10 Chemin du Vieux Fourneaux 91510 LARDY	7	14
<b>EGLY</b>	Impasse des Prés 91520 EGLY	7	14
<b>BREUILLET</b>	Route de St Chéron CD1166 91650 BREUILLET	7	14
<b>LIMOURS</b>	Chemin du Moulin à vent 91470 LIMOURS	8	15
<b>DOURDAN</b>	Route des Granges Le Roi 91410 DOURDAN	10	20
<b>PITHIVIERS</b>	Chemin Bitry et St Mathurin 45300 PITHIVIERS	15	30
<b>MALESHERBES</b>	Rond-Point André Brun 45330 MALESHERBES	12	24
<b>MELUN</b>	Route de Brie 77000 MELUN	23	46
<b>VAUX LE PENIL</b>	Tertre de Chérisy 77000 VAUX LE PENIL	6	12
<b>ST FARGEAU</b>	Chemin de l'Orée du Bois 77310 ST FARGEAU PONTIERRY	20	40
<b>MORANGIS</b>	Voie du Cheminet 91420 MORANGIS	12	26

Chaque emplacement est équipé de sanitaires et d'un compteur individuel pour l'eau et l'électricité. Chaque année un rapport de conformité est effectué pour chaque aire.

## B. Admission et installation :

L'admission sur l'aire est autorisée dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants de 9H00 à 17H00 du lundi au vendredi excepté les jours fériés et pendant la présence du gestionnaire.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : le numéro de l'astreinte est affiché au bureau d'accueil (extérieur).

Lors de l'entrée l'utilisateur doit décliner son identité, celle de son conjoint ou concubin, ainsi que celles des enfants ou toutes autres personnes présentes sur l'emplacement qu'il souhaite occuper.

Un dépôt de garantie d'un montant de 120 € (cent vingt euros) pour les aires du 77 et du 91, et de 90 € (quatre-vingt-dix euros) pour les aires du 45 est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire et uniquement en espèce. Une avance de minimum 50,00€ (cinquante euros) pour les fluides est demandé permettant l'ouverture des fluides.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à un récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque usager admis doit occuper et entretenir l'emplacement qui lui est attribué. Et respecter les équipements dédiés (bloc sanitaire, coffret électrique, vidange...).

La clé des portes des blocs sanitaires de l'emplacement loué peut être mise à disposition du titulaire de l'emplacement moyennant une caution de 30€ à verser en espèces pour les aires de Egly, Breuillet, Lardy, Dourdan, Etampes.

## C. Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et lors du départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie.

## D. Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants ainsi que leurs visiteurs.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants ou la collecte des ordures ménagères.

Les espaces verts, les aires de jeux (toutes parties communes de l'aire) ne doivent pas faire l'objet de lieux de stockage. De plus les objets, matières insalubres ou dangereuses (épaves de véhicules, produits professionnels, produits de récupération) ne doivent en aucun cas être stockés sur l'aire.

L'espace dédié aux encombrants ou tout autre endroit de l'aire n'a vocation à accueillir les déchets d'origine professionnelle. Seul les encombrants d'origine privé (machine à lavé, réfrigérateur...) sont autorisés à être déposés dans les espaces prévus à cet effet.

Les bassins de décantation ne doivent en aucun cas être des lieux pour déverser les huiles moteurs, les détritiques ou toutes autres matières.

#### E. Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur demande en fournissant un justificatif (cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation). Une commission se réunit afin d'étudier chaque demande. Une réponse d'acceptation ou de refus est remise aux familles ayant demandé une dérogation.

Pour tout départ le voyageur devra avertir le gestionnaire au minimum quarante-huit heures à l'avance. Pour que ce dernier puisse récupérer la caution. Le départ ne s'effectue qu'en présence du gestionnaire pour clôture du dossier (remise de caution si aucune dégradation<sup>1</sup>, ni impayé).

En cas de départ précipité, l'usager pourra bien évidemment quitter son emplacement. Toutefois en dehors des horaires d'ouverture comme stipulé à l'article I.B, aucun transfert d'argent n'est possible. L'usager devra reprendre contact avec le gestionnaire pour la clôture de son dossier.

## II. Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes, des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage et notification individuelle. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le jour et l'heure stipulée par l'arrêté de fermeture.

En cas de danger imminent, le délai de deux mois ne pouvant être respecté il sera demandé aux familles de quitter les lieux selon l'arrêté de fermeture. Des propositions de stationnement pourront être proposées sur les autres aires gérées par le Syndicat.

Lors des fermetures estivales, le SYMGHAV affichera en même temps que l'arrêté de fermeture le calendrier de fermeture des aires dans le même secteur géographique.

## III. Règlement du droit d'usage

#### A. Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Délibération des tarifs des aires

<sup>2</sup> Délibération des tarifs des aires

Le droit d'emplacement, qui est de 4 € dans les départements du 91 et du 77, et de 3 € dans le département du 45, doit être réglé par avance lors des passages hebdomadaires du gestionnaire. Chaque emplacement peut accueillir au maximum 4 caravanes.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues. En cas de dettes, le SYMGHAV se réserve le droit de transmettre les factures impayées à la Trésorerie Publique qui transmettra à qui de droit pour entamer une procédure de recouvrement.

#### B. Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire en espèce en ou en carte bleu. Les tarifs des fluides sont délibérés au comité syndical du SYMGHAV et sont réévalués tous les ans.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

### IV. Obligations des occupants

***Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.***

#### A. Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner le voisinage. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté, principalement entre 22h00 et 7h00.

## B. Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de l'auteur et à défaut du responsable de l'emplacement.

Il est rappelé que les branchements sauvages sur les bornes d'eau et les transformateurs EDF sont dangereux et strictement interdits. Tout branchement constaté sera signalé au fournisseur d'énergie ou au propriétaire de l'équipement. En cas de constatation de branchement sur des équipements propriété du SYMGHAV, il sera appliqué un « prorata temporis » aux familles concernées, une facture sera émise à la hauteur de la consommation détournée.

Et dans pareille situation et après mise en demeure de cesser ces branchements, il pourra être mis fin à la convention d'occupation, et des poursuites pénales seront engagées.

## C. Stockage – Brûlage – Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels comme les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

## D. Déchets :

Chaque emplacement dispose d'un bac ordures ménagères et de tri qui sont collectés comme affiché sur les bacs et au bureau d'accueil, en fonction du collecteur. Seule l'aire d'Etampes dispose d'un container d'apport volontaire.

La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, définis à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, générés sur les aires permanentes d'accueil et sur les terrains familiaux locatifs, se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, la collecte séparée des déchets, définie à l'article R. 541-49-1 du code de l'environnement, et l'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie sont prévus dans les mêmes conditions que pour ses habitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et pour les déchets produits par leur activité économique dans les conditions prévues par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales. La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions prévues à l'article R. 2224-25 du code général des collectivités territoriales.

#### E. Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

#### V. Obligations du personnel du SYMGHAV

Le personnel du SYMGHAV doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le service gestion et le service technique assurent le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Ils veillent également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le SYMGHAV doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Le service socio-éducatif délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée pour leurs démarches administratives. En cas de difficulté les agents du service socio-éducatif sont présents au minimum une fois par semaine physiquement et sont joignables par téléphone pour toutes demandes.

#### VI. Dispositions en cas de non-respect du règlement

La convention<sup>3</sup> d'occupation qui est signée lors de l'entrée, donne acceptation des points du règlement. Chaque occupant est tenu de la respecter.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le personnel du SYMGHAV pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le Syndicat pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

#### VII. Application du règlement

Le présent règlement prendra effet au 19 novembre 2020.

Le président de l'établissement public intercommunal, le personnel du Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

---

<sup>3</sup> Cf. convention d'occupation – Annexe 1

## CONVENTION D'OCCUPATION



Terrain de :

N° emplacement :

Nom prénom du responsable de l'emplacement :

Adresse de domiciliation :

Arrivé le :

Départ prévu le :

### Reconnaissons avoir présenté :

- ✓ Toutes pièces administratives justifiant de notre identité ainsi que celles des personnes de plus de 16 ans nous accompagnant
- ✓ Le ou les attestations d'assurance de nos caravanes et véhicules
- ✓ La composition de la famille nous accompagnant (livret de famille)

(une copie en sera faite par le gestionnaire)

### Reconnaissons :

- ✓ Avoir pris connaissance du règlement intérieur régissant les conditions d'accès, les règles de vie et le fonctionnement du terrain d'accueil par écrit ou par voix oral.
- ✓ Avoir pris connaissance et mettre acquitté du montant du dépôt de garantie, de l'avance sur consommation de fluides, des tarifs applicables.
- ✓ Avoir procédé à l'état des lieux de l'emplacement et un relevé des compteurs d'eau et d'électricité.
- ✓ Avoir été avisé que cet engagement pourra, le cas échéant, être produit dans le cadre des procédures engagées à mon encontre devant tous type de tribunal.

### Nous engageons à respecter l'intégralité des dispositions de ce règlement

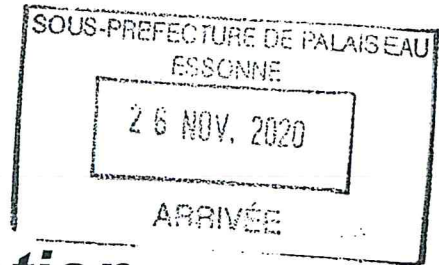
Fait à \_\_\_\_\_ le / /

Pour le gestionnaire

Signature du responsable de l'emplacement

**\* J'ai pris note que je suis responsable péuniairement et moralement des personnes, des animaux qui sont avec moi ainsi que des personnes venant me visiter moi, ou tous les occupants de l'emplacement. Je prends aussi la responsable de mes biens et de ceux qui sont mis à ma disposition. Je suis informé que cette responsabilité est engagée sur tous le terrain, ces abords et sur tous le territoire de l'agglomération.**





# Délibération

**Conseil Syndical du 19 novembre 2020**

## **N°2020-25 : Modification du règlement intérieur des aires d'accueil**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/34 du 21 septembre 2017 modifiant le Règlement Intérieur des aires,

Vu la délibération 2018-32 du 28/09/2018, modifiant le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage du SYMGHAV.

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Considérant la nécessité de mettre à jour ce document.

Considérant qu'en raison de difficultés techniques de retransmission en direct, le caractère public de la réunion ne peut être assuré.

Considérant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence prévu à l'article L.3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 et que pour assurer la tenue du comité syndical dans des conditions conformes aux règles sanitaire en vigueur,

Considérant qu'après un vote unanime du Comité Syndical, le Président a ouvert la séance à huis clos.

### **Le Conseil Syndical décide à l'unanimité**

D'accepter les modifications du Règlement Intérieur,

De diffuser le nouveau règlement sur les aires.

Pour copie conforme

Fait à Breuille

Les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

**Rémi BOYER**

